

N° 432

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1992.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 380 rectifié bis (1989-1990), 334 et T.A. 125 (1990-1991).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2129, 2780 et T.A. 681.

Tourisme et loisirs.

Article premier A (nouveau).

L'Etat, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée.

Article premier B (nouveau).

L'Etat définit et met en œuvre la politique nationale du tourisme.

Il assure le recueil, le traitement et la diffusion des données et prévisions relatives à l'activité touristique en liaison et en coopération avec les observatoires régionaux du tourisme.

Sans préjudice des articles L. 141-1 à L. 142-4 du code des communes relatifs aux stations classées, il détermine et met en œuvre les procédures d'agrément et de classement des équipements, organismes et activités touristiques selon des modalités fixées par décret.

Il définit et conduit les opérations de promotion touristique nationale en liaison avec les collectivités territoriales et les partenaires concernés.

Il fixe les règles et les orientations de la coopération internationale dans le domaine du tourisme et en assure la mise en œuvre, notamment au sein des organisations internationales.

L'Etat favorise la coordination des initiatives publiques et privées dans le domaine du tourisme. Il apporte son concours aux actions de développement touristique engagées par les collectivités territoriales, notamment par la signature de contrats de plan avec les régions dans les conditions fixées par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Article premier C (nouveau).

Les collectivités territoriales sont associées à la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme. Elles conduisent, dans le cadre de leurs compétences propres et de façon coordonnée, des politiques dans le domaine du tourisme.

Article premier D (nouveau).

Les régions, les départements et les communes peuvent, par voie de convention, coordonner leurs interventions dans le domaine du tourisme.

Dans le cadre de ses compétences en matière de planification, la région définit après consultation des départements et, le cas échéant, des collectivités territoriales et organismes mentionnés à l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 précitée, les objectifs à moyen terme du développement touristique régional, dont les modalités et conditions de mise en œuvre, notamment au plan financier, sont déterminées par le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu par la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme.

Des conventions entre les collectivités territoriales concernées définissent les actions contribuant à l'exécution des objectifs fixés par le plan régional et les modalités de mise en œuvre du schéma mentionné à l'alinéa précédent.

Article premier.

Dans chaque département, le conseil général établit, en tant que de besoin, un schéma d'aménagement touristique départemental. Ce schéma prend en compte les orientations définies par le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs. Il définit notamment les actions à mener en matière de développement touristique dans les zones rurales.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Le conseil général fixe la nature juridique et la composition du comité départemental du tourisme.

Il comprend notamment des délégués du conseil général ainsi que des membres représentant :

- les organismes consulaires et, le cas échéant, les comités d'expansion économique,
- les offices de tourisme,
- les professions du tourisme et des loisirs,
- les associations de tourisme et de loisirs,
- les communes touristiques ou leurs regroupements,
- un représentant du comité régional du tourisme.

Art. 4.

Le comité départemental du tourisme contribue à assurer, au niveau du département, l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet.

Le comité départemental du tourisme participe aux actions de promotion sur les marchés étrangers de façon coordonnée avec le comité régional du tourisme.

Art. 5 (nouveau).

Les ressources du comité départemental du tourisme peuvent comprendre notamment :

- des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, de la région, du département, des communes et de leurs groupements ;**
- des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;**
- des redevances pour services rendus ;**
- des dons et legs.**

Art. 6 (nouveau).

I. — Sans préjudice des articles L. 142-5 à L. 142-12 du code des communes relatifs aux offices du tourisme dans les stations classées, le conseil municipal peut, par délibération, décider la création d'un organisme dénommé office de tourisme qui assure les missions d'accueil et d'information des touristes ainsi que de promotion touristique de la commune en cohérence avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. L'office de tourisme contribue à assurer la coordination des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être également consulté sur des projets d'équipement collectifs touristiques.

Il peut, en tant qu'organisme local autorisé, commercialiser des prestations de services touristiques, aux conditions et modalités définies par la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours.

II. — La nature juridique de cet organisme, ainsi que les modalités de son organisation, sont déterminées par le conseil municipal.

L'instance délibérante de l'office de tourisme comprend notamment parmi ses membres des délégués du conseil municipal ainsi que des membres représentant les activités, professions et organismes intéressés au tourisme dans la commune.

III. — Le conseil municipal peut confier à l'office de tourisme tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du tourisme dans la commune et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques.

IV. — Sauf délibération contraire du conseil municipal concerné, les organismes de tourisme locaux existants sont réputés exercer leur activité conformément à la présente loi dès lors qu'ils satisfont les conditions fixées au deuxième alinéa du II du présent article et exercent les missions prévues au premier alinéa du I du présent article.

Art. 7 (nouveau).

L'article 6 de la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme est ainsi rédigé :

« *Art. 6.* — En application de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les agences régionales du tourisme exercent dans ces régions les attributions dévolues aux comités régionaux du tourisme par l'article 3 de la présente loi. »

Art. 8 (nouveau).

Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. Ils déterminent notamment les conditions dans lesquelles elle s'applique aux groupements de communes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juin 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.